



Décision de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01),

Vu la décision du Conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BLEDIX

de la société **EUROFYTO NV**
numéro de dossier n°2020-3966

Considérant que, conformément à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009, l'octroi d'un permis de commerce parallèle par un Etat Membre en vue de l'introduction, la mise sur le marché, ou l'utilisation sur son territoire d'un produit phytopharmaceutique, est conditionné à l'autorisation dans un autre Etat Membre d'un produit considéré comme identique au sens du paragraphe 3 du même article,

Considérant en conséquence qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne au 1^{er} février 2020 et la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne sont plus respectées à compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'origine Royaume-Uni.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est modifié** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

L'origine Royaume-Uni est retirée.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BLEDIX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO NV Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC) Contenant 65 g/L - bixafène 65 g/L - fluopyram 130 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial KEYNOTE	N° AMM 2160931
Numéro d'intrant	1041-2016.01	
Numéro de permis	2170197	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Origine retirée		
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine
ASCRA XPRO	M17623	Royaume-Uni

Conditions générales de retrait de l'origine		
Délai accordé pour la vente et la distribution :		
<ul style="list-style-type: none"> • pour les produits mis sur le marché en France avant le 31/12/2020 • pour les autres situations 	30/06/2021	31/12/2020
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks		30/06/2022

A Maisons-Alfort, le

31 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)